

# Ordonnance 07 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

du ...

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 9<sup>bis</sup>, 10, al. 1, et 33<sup>ter</sup> de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>1</sup>,  
vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>2</sup>,  
vu l'art. 27, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG)<sup>3</sup>,

*arrête:*

## Section 1 Assurance-vieillesse et survivants

### Art. 1 Barème dégressif des cotisations

Les limites du barème dégressif des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont fixées comme suit:

Francs

- |    |  |          |
|----|--|----------|
| a. | la limite supérieure selon les art. 6, al. 1, et 8, al. 1, LAVS est de | 53 100.– |
| b. | la limite inférieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de                | 8 900.–  |

### Art. 2 Cotisation minimum des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative

<sup>1</sup> La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 8, al. 2, LAVS, est fixée à 8 800 francs.

<sup>2</sup> La cotisation minimum des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, prévue à l'art. 8, al. 2, LAVS, et la cotisation minimum des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 10, al. 1, LAVS, sont fixées à 370 francs par an. Dans l'assurance facultative, la cotisation minimum prévue à l'art. 2, al. 4 et 5, LAVS est fixée à 740 francs par an.

RS .....

- <sup>1</sup> RS 831.10  
<sup>2</sup> RS 831.20  
<sup>3</sup> RS 834.1

### Art. 3 Rentes ordinaires

<sup>1</sup> Le montant minimum de la rente complète de vieillesse selon l'art. 34, al. 5, LAVS, est fixé à 1105 francs.

<sup>2</sup> Les rentes complètes et partielles en cours sont adaptées en ce sens que le revenu annuel moyen déterminant qui leur servait de base jusqu'à présent est augmenté de  $\frac{1105 - 1075}{1075} = 2,8\%$ . Les tables de rentes valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 seront appliquées.

<sup>3</sup> Les nouvelles rentes complètes et partielles ne doivent pas être inférieures aux anciennes.

### Art. 4 Niveau de l'indice

Les rentes adaptées en vertu de l'art. 3, al. 2, correspondent à 200,9 points de l'indice des rentes. Aux termes de l'art. 33<sup>ter</sup>, al. 2, LAVS, cet indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique des deux valeurs suivantes:

- 187,6 points pour l'évolution des prix, correspondant à un niveau de 101,3 points (décembre 2005 = 100) de l'indice suisse des prix à la consommation;
- 214,2 points pour l'évolution des salaires, correspondant à un niveau de 2151 points (juin 1939 = 100) de l'indice des salaires nominaux.

### Art. 5 Autres prestations

Outre les rentes ordinaires, toutes les autres prestations de l'AVS et de l'AI dont le montant dépend de la rente ordinaire en vertu de la loi ou du règlement sont augmentées en conséquence.

## Section 2 Assurance-invalidité

### Art. 6

La cotisation minimum des personnes n'exerçant aucune activité lucrative assurées obligatoirement, prévue à l'art. 3, al. 1<sup>bis</sup>, LAI, est fixée à 62 francs par an; celle des personnes sans activité lucrative assurées facultativement est fixée à 124 francs.

---

**Section 3**  
**Régime des allocations pour perte de gain en cas de service  
et de maternité**

**Art. 7**

La cotisation minimum des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 27 LAPG, est fixée à 13 francs par an.

**Section 4 Dispositions finales**

**Art. 8** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance 05 du 24 septembre 2004 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG<sup>4</sup> est abrogée.

**Art. 9** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>4</sup> RO 2004 4363

## **Commentaires**

### **de l'Ordonnance 07 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG**

#### **Remarque préliminaire**

La précédente adaptation a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Une nouvelle adaptation ordinaire des rentes à l'évolution des salaires et des prix doit donc être effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 2007, conformément à l'art. 33<sup>ter</sup>, al. 1, LAVS. Etant donné que, conformément à l'art. 9<sup>bis</sup> LAVS, une hausse des rentes entraîne l'augmentation des cotisations, la valeur des cotisations doit aussi être adaptée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Dans ce domaine, seront donc modifiées les limites inférieure et supérieure du barème dégressif ainsi que la cotisation minimum.

#### **Titre et préambule**

Le titre de l'Ordonnance 07 correspond à celui des ordonnances précédentes du même genre (cf. « l'Ordonnance 05 » sur l'adaptation à l'évolution des salaires et des prix dans les régimes de l'AVS, de l'AI et des APG du 24 septembre 2004, RS 831.108, RO 2004 4363).

Sont énumérées, dans le préambule, les normes légales qui autorisent le Conseil fédéral à adapter les valeurs fixées dans les lois, en fonction de l'évolution de l'économie. Une telle adaptation n'entraîne toutefois pas une modification des lois elles-mêmes. Le montant fixé à l'origine par le législateur y reste mentionné. L'adaptation, soit la nouvelle valeur, est signalée par une note.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, la perte de gain en cas de maternité a été introduite dans la LAPG (FF 2002 6998). Le titre de la LAPG a par conséquent été modifié (FF 2002 7017). Le préambule de l'Ordonnance 07 reprend le nouveau titre de la LAPG qui est le suivant : « Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité ». Ce changement est d'ordre purement formel.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

(Barème dégressif des cotisations)

L'art. 9<sup>bis</sup> LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes les limites du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS) et par les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (art. 6 LAVS).

Conformément à l'art. 33<sup>ter</sup>, al. 1 LAVS, une nouvelle adaptation ordinaire des rentes à l'évolution des prix et des salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2007 sera effectuée (cf. art. 3 de l'Ordonnance 07). Les valeurs inférieure et supérieure du barème dégressif doivent donc être modifiées.

La limite supérieure est augmentée de manière à correspondre au quadruple du montant annuel de la rente minimum complète simple de vieillesse, soit, avec la rente minimale de 1 105 francs,  $13\,260 \text{ francs} \times 4 = 53\,040 \text{ francs}$ . Le montant de 53 040 étant arrondi, la limite supérieure du barème dégressif équivaut à 53 100 francs. La limite inférieure est arrêtée, quant à elle, à 8 900 francs.

Cette mesure entraîne une perte de cotisation d'environ 4 millions de francs pour l'AVS/AI/APG.

## **Art. 2**

(Cotisation minimum des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative)

L'art. 9<sup>bis</sup> LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimum fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS) et pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS). L'art. 9<sup>bis</sup> LAVS est applicable par renvoi de l'art. 10, al. 1, LAVS, ce qui permet au Conseil fédéral d'adapter aussi à l'indice des rentes la cotisation minimum des assurés sans activité lucrative. Depuis la 9<sup>e</sup> révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimum dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses versements présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimum, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

En raison du nouveau relèvement des rentes en 2007, une adaptation de la cotisation minimum s'impose. La dernière augmentation date de 2003. Pour l'AVS, la cotisation minimum passera de 353 francs à 370 francs. Etant donné que la cotisation minimum de l'AI passera à 62 francs (cf. commentaire de l'art. 6), tandis que celle des APG restera identique, c'est-à-dire 13 francs (cf. commentaire de l'art. 7), la cotisation minimum AVS/AI/APG s'élèvera à 445 francs. Ces adaptations entraînent des recettes supplémentaires pour l'AVS/AI/APG d'environ 3,5 millions de francs.

Le relèvement de la cotisation minimum dans l'assurance obligatoire a pour corollaire un relèvement de la cotisation minimum dans l'assurance facultative. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, celle-ci équivaut au double de la cotisation minimum de l'assurance obligatoire. L'Ordonnance 07 doit mentionner cette particularité. Ainsi, la cotisation minimum pour l'AVS de l'assurance facultative passera de 706 francs à 740 francs et celle due à AI à 124 francs (cf. commentaire de l'art. 6). Ainsi, la cotisation minimum AVS/AI pour l'assurance facultative s'élèvera à 864 francs.

## **Article 3**

(Adaptation des rentes ordinaires)

Tout le système des rentes de l'AVS et de l'AI dépend du montant minimum de la rente de vieillesse (rente complète). Toutes les positions des tables de rentes découlent de cette valeur-clé, selon les pourcentages fixés par la loi ou par le règlement.

L'Ordonnance 07 arrête cette valeur à 1 105 francs par mois.

Pour éviter des disparités dans le système des rentes et en accord avec les dispositions légales (voir les art. 30, al. 1, et 33<sup>ter</sup>, al. 5, LAVS), les nouvelles rentes ne sont pas calculées en ajoutant un supplément aux anciennes. On procède en augmentant de 2,8 % le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente, ce qui permet ensuite de lire le montant de la rente augmentée dans les nouvelles tables de rentes. De cette manière, les rentes en cours sont calculées exactement de la même manière que celles qui viendront à naître. La conversion se fait au moyen de l'ordinateur; seuls les cas spéciaux sont traités à la main.

Les dépenses supplémentaires de l'AVS et de l'AI (y compris les allocations pour impotents) sont de 1094 millions de francs, dont 222 millions à charge de la Confédération et 57 millions à charge des cantons.

#### **Article 4**

(Niveau de l'indice)

Il est important que l'ordonnance précise à quel indice correspond la nouvelle valeur-clé et, par là, toutes les autres valeurs qui en découlent.

L'adaptation des rentes au 1<sup>er</sup> janvier 2007 doit tenir compte de l'état de l'indice des prix en décembre 2006 et de l'indice des salaires nominaux de 2006. En décembre 2005, le renchérissement annuel s'élevait à 1,0 %, alors que les salaires avaient augmenté de 1,0 % en 2005. Pour l'année 2006, l'évolution des prix et des salaires doit faire l'objet d'estimations. Etant donné que le montant de la rente minimale correspond toujours à un multiple de 5, on peut établir qu'en décembre 2006 le renchérissement aura atteint 1,3 % et que les salaires auront augmenté de 1,7 %. La rente minimale peut donc être relevée de 2,8 % et passer de 1 075 francs à 1 105 francs, de sorte que l'indice des rentes indiquera 200,9 points. Les composantes de l'indice des rentes sont expressément mentionnées dans l'Ordonnance pour préciser jusqu'où l'évolution des prix et des salaires a été prise en considération.

#### **Article 5**

(Adaptation d'autres prestations)

Cette disposition prévoit que d'autres prestations peuvent également être augmentées conjointement aux rentes, bien que cette corrélation découle déjà du système légal. Il s'agit des rentes extraordinaires (art. 43, al. 1, LAVS), des allocations pour impotents (art. 43<sup>bis</sup> LAVS et 42 LAI), de même que de certaines prestations de l'AI dans le domaine des moyens auxiliaires (art. 9, al. 2, OMAI) ou des PC (p. ex. art. 2, al. 2, let. c; art. 3a, al. 2, LPC).

#### **Article 6**

(Cotisation minimum due à l'AI par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due à l'AI va de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 3, al. 1, LAI.

Pour l'AI, la cotisation minimum passe de 59 francs à 62 francs. Dans l'assurance facultative, elle est relevée de 118 à 124 francs (cf. commentaire de l'art. 2).

#### **Article 7**

(Cotisation minimum due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative)

Le titre de la section 3 reprend la nouvelle appellation de la LAPG (cf. commentaire sur le titre et le préambule).

De même que la cotisation minimum de l'AVS et de l'AI, la cotisation minimum de l'APG doit être adaptée. Elle reste cependant fixée à 13 francs, en raison des arrondissements (cf. commentaire de l'art. 2)

#### **Article 8**

(Abrogation du droit en vigueur)

L'Ordonnance 07 remplace par l'Ordonnance 05. Il va de soi que les faits survenus durant la période de validité de l'Ordonnance 05 continuent à être régis par cette ordonnance, même si celle-ci a été abrogée dans l'intervalle.

**Article 9**

(Entrée en vigueur)

L'Ordonnance 07 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

# Ordonnance 07 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 4 et 10, al. 1<sup>bis</sup>, de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations  
complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC)<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Art. 1** Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux  
Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux selon l'art. 3b, al. 1, let. a,  
LPC sont portés:

- a. pour les personnes seules, à 16 540 francs au moins et à 18 140 francs au plus;
- b. pour les couples, à 24 810 francs au moins et à 27 210 francs au plus;
- c. pour les orphelins et les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, à 8680 francs au moins et à 9480 francs au plus.

**Art. 2** Modification du droit en vigueur

L'ordonnance 05 du 24 septembre 2004 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1*

*Abrogé*

**Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

RS .....

- <sup>1</sup> RS 831.30
- <sup>2</sup> RS 831.309

## **Commentaires de l'Ordonnance 07 sur les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI**

**Article premier** Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux  
L'ampleur de l'adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux appelée à intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2007 est dictée par le nouveau montant minimal de la rente entière. Ce dernier s'élève désormais à 1105 francs. Les rentes sont donc majorées de 2,8 %. Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux doivent être relevés dans la même mesure que les rentes. Seuls sont cités ci-après les montants maximaux destinés à la couverture des besoins vitaux. Les montants minimaux sont relevés dans la même mesure que les montants maximaux. Ces montants minimaux ne jouent cependant aucun rôle, car tous les cantons, à l'exception des Grisons et de Neuchâtel, appliquent les montants maximaux.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules est fixé actuellement à 17 640 francs. Ce montant est à la disposition du bénéficiaire PC pour couvrir ses besoins de chaque jour. Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 18 133,92 francs. Comme lors des dernières élévations des rentes, ce montant est légèrement arrondi vers le haut, de sorte que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples (150 % du montant prévu pour les personnes seules) aboutit aux prochains cinq ou dix francs. L'élévation ne s'élève pas moins à 2,8 %.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des orphelins ne correspond plus, depuis la 3<sup>e</sup> révision PC, à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, mais est légèrement supérieur. Il s'élève aujourd'hui à 9225 francs (= 52,30 %). Avec une augmentation de 2,8 %, il s'élèverait à 9483,30 francs. Ce montant est légèrement arrondi vers le bas, à 9480 francs. Cela permet d'avoir des montants entiers pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> enfants (2/3 de 9480) et pour chacun des enfants suivants (1/3 de 9480). Pour les enfants, l'augmentation est donc de 2,76 %.

catégories	Montants destinés à la couverture des besoins vitaux	
	actuels	proposés
Personnes seules	17 640	18 140
Couples	26 460	27 210
Orphelins	9225	9480

*Coûts supplémentaires:* 14 millions de francs (Confédération: 3 mio; Cantons: 11 mio)

### **Article 2** Modification du droit en vigueur

L'augmentation de la subvention allouée à Pro Infirmis par l'Ordonnance 03 reste valable. Par conséquent, seul l'art. 1 de l'Ordonnance 05 peut être abrogé.

### **Article 3** Entrée en vigueur

L'Ordonnance 07 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.



# Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### I

L'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

*Art. 5, al. 2*

<sup>2</sup> Sont pris en considération pour effectuer le calcul des dépenses reconnues prescrit à l'al. 1:

- a. pour les personnes vivant à domicile:
  1. comme montant destiné à la couverture des besoins vitaux: les montants maximaux indiqués à l'art. 3b, al. 1, let. a, LPC;
  2. comme loyer: le montant maximal au sens de l'art. 5, al. 1, let. b, LPC;
- b. pour les personnes vivant dans un home: un montant de 4800 francs par an pour les dépenses personnelles;
- c. pour toutes les personnes, comme montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins: la prime la plus élevée pour la catégorie de personnes en cause, conformément à la version en vigueur de l'ordonnance du DFI relative aux primes moyennes cantonales de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires<sup>2</sup>.

### II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 830.11

<sup>2</sup> RS 831.309.1

## **Commentaires de la modification de l'OPGA au 1<sup>er</sup> janvier 2007**

### **Article 5, alinéa 2**

(Situation difficile)

L'art. 5 règle la question de savoir s'il y a situation difficile. Pour ce faire, on procède à un calcul au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (PC). A ce titre, on additionne les dépenses reconnues par la loi, ainsi que les revenus déterminants. Il y a situation difficile quand les dépenses sont supérieures aux revenus.

Le calcul PC opère une distinction entre les personnes vivant à domicile et les personnes vivant dans un home, de sorte que les calculs varient d'une situation à l'autre. Pour la personne vivant à domicile, il est tenu compte du montant destiné à la couverture des besoins vitaux et du loyer, alors que la taxe journalière et les dépenses personnelles sont déterminantes pour la personne vivant dans un home.

Conformément au droit PC, les cantons ont la liberté de fixer divers montants. Ainsi, le montant destiné à la couverture des besoins vitaux d'une personne seule peut osciller entre 16 040 francs au minimum et 17 640 francs au maximum (valeur 2006). Deux cantons ont ainsi prévu des montants qui ne correspondent pas au montant maximal. Pour éviter que le calcul de la situation difficile ne diffère au gré du canton de résidence d'une personne, les al. 2 (pour les dépenses) et 3 (pour les revenus) fixent des montants uniformes là où les cantons disposent d'une marge de manœuvre.

La pratique démontre que l'al. 2 est parfois mal interprété. Ainsi, pour une personne vivant à domicile, il arrive que le montant pour les dépenses personnelles soit ajouté aux dépenses. Pour éviter que cela ne se répète, l'art. 5, al. 2, OPGA fait l'objet d'une clarification qui n'entraîne toutefois aucune modification d'ordre matériel par rapport à la situation actuelle.

# Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

## Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse  
arrête:

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>1</sup> est modifié comme suit:

*Art. 11* Nourriture et logement

<sup>1</sup> La nourriture et le logement des personnes employées dans l'entreprise et du personnel de maison sont évalués à 33 francs par jour. L'art. 14 est réservé.

<sup>2</sup> Si l'employeur ne fournit qu'en partie la nourriture et le logement, ce montant se répartit de la manière suivante:

	Fr.
Petit déjeuner	3.50
Repas de midi	10.—
Repas du soir	8.—
Logement	11.50

*Art. 14*

<sup>1</sup> Ne concerne que le texte allemand.

<sup>2</sup> Ne concerne que le texte allemand.

<sup>3</sup> Les cotisations des membres de la famille travaillant avec l'exploitant et dont les revenus en espèces et en nature n'atteignent pas les montants ci-après seront calculées sur la base du salaire global mensuel suivant:

- 2070 francs pour les membres de la famille qui ne sont pas mariés;
- 3060 francs pour les membres de la famille qui sont mariés. Si les deux conjoints travaillent à plein temps dans l'entreprise, le montant fixé à la let. a vaut pour chacun d'entre eux.

<sup>1</sup> RS 831.101

*Art. 16, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1</sup> Lorsqu'un salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations touche un salaire inférieur à 53 100 francs par an, ses cotisations sont calculées conformément à l'art. 21. ...

*Art. 21* Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante

<sup>1</sup> Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 8900 francs par an, mais inférieur à 53 100 francs, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en % du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
8 900	15 900	4,2
15 900	20 100	4,3
20 100	22 300	4,4
22 300	24 500	4,5
24 500	26 700	4,6
26 700	28 900	4,7
28 900	31 100	4,9
31 100	33 300	5,1
33 300	35 500	5,3
35 500	37 700	5,5
37 700	39 900	5,7
39 900	42 100	5,9
42 100	44 300	6,2
44 300	46 500	6,5
46 500	48 700	6,8
48 700	50 900	7,1
50 900	53 100	7,4

<sup>2</sup> Si le revenu à prendre en compte en vertu de l'art. 6<sup>quater</sup> est inférieur à 8900 francs, l'assuré doit acquitter une cotisation de 4,2 %

*Art. 23, al. 3*

<sup>3</sup> Si l'autorité fiscale procède à une taxation fiscale consécutive à une procédure en soustraction d'impôts, les al. 1 et 2 sont applicables par analogie.

*Art. 28, al. 1*

<sup>1</sup> Les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimum de 370 francs par année (art. 10, al. 2, LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les prestations propres à cette assurance ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Les cotisations se calculent comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20 fr.	Cotisation annuelle fr.	Supplément pour chaque tranche de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20 fr.
moins de 300 000	370	–
300 000	420	84
1 750 000	2856	126
4 000 000 et plus	8400	–

*Art. 118, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>3</sup> *Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 224, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>2</sup> Envers les organisations qui accomplissent des tâches au sens de l'art. 222, al. 1, let. b, l'office fédéral fixe le montant de la subvention des services de base du SPITEX pour l'année en cours en fonction des salaires de l'année avant l'année précédente et d'un budget global à fixer chaque année. ...

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

## Commentaires des modifications du RAVS au 1<sup>er</sup> janvier 2007

### Art. 11

(Nourriture et logement)

Les montants pour la nourriture et le logement sont coordonnés dans l'AVS/AI/APG/AC avec les montants correspondant, identiques, de l'impôt fédéral direct. Ils ont été augmentés pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes qui sont payées en nature et la grande majorité des employés qui doivent avec leur salaire soumis à cotisation se loger et se nourrir au prix du marché, des adaptations périodiques sont nécessaires.

L'enquête sur les budgets des ménages 1989 devait servir comme base de calcul. Les montants ainsi obtenus ont été adaptés d'après l'indice suisse des prix à la consommation.

Les calculs se fondent désormais sur l'enquête sur les revenus et la consommation 2003 (ERC 2003) et reproduisent le niveau des prix de l'année 2003. Bien que le renchérissement ait été minime à partir de 2004, les données ont été adaptées jusqu'à l'année 2005 (comprise) d'après l'indice suisse des prix à la consommation.

Les montants ci-après, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, résultent de la base nouvellement applicable de l'enquête sur les revenus et la consommation 2003:

- a) montant pour la nourriture et le logement (*al. 1*): Fr. 33.--
- b) ce montant total se répartit de la manière suivante (*al. 2*):

Petit déjeuner	Fr. 3.50
Repas de midi	Fr. 10.--
Repas du soir	Fr. 8.--
Logement	Fr. 11.50

Une hausse des montants pour le logement et la nourriture peut également avoir des conséquences sur le niveau des rentes AVS et AI, ainsi que sur les indemnités journalière de l'AI.

En matière d'APG, le revenu en nature a une influence en tant qu'élément potentiel du revenu (déterminant) acquis avant le service. Une hausse du montant relève ici les indemnités en faveur de la personne qui effectue son service ou de son employeur, ainsi que les allocations de maternité, lorsque les rapports de travail prévoient un revenu en nature.

En matière de PC, les ressources en espèces ou en nature sont considérées comme revenu (art. 3c, al. 1, let. a, LPC). Le revenu en nature est évalué selon les prescriptions valables pour l'AVS (cf. art. 11 OPC). Ainsi, une hausse des montants dans l'*art. 11* a également une portée significative dans les PC.

### Art. 14

(Membres de la famille travaillant dans l'exploitation)

L'*intitulé de la matière* ainsi que les *al. 1 et 2* font l'objet de modifications rédactionnelles pour le texte allemand uniquement.

Le salaire global réglé à l'*al. 3* se compose de deux éléments: le salaire en nature et le salaire en espèce. Son application est significative surtout dans l'agriculture et les petites entreprises artisanales.

Le salaire en nature et le salaire en espèces sont adaptés en même temps à l'évolution économique. Comme le salaire en nature, le salaire en espèces a été augmenté pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> janvier 2001 (cf. commentaire de l'art. 11). Le montant du salaire en espèce suit l'évolution de l'indice des salaires nominaux (base juin 1939 = 100). En 2005, l'indice des salaires nominaux atteignait 2'115 points et est donc supérieur de 8,3 pour cent au niveau de l'indice des salaires de 1'953 qui détermine l'actuel salaire en espèce fixé à 990 francs. En prenant en considération cette évolution, le salaire en espèce équivaldrait à 1'073 francs. Le salaire en espèce devant être un nombre divisible par trente, il faut par conséquent arrondir à 1'080 francs. Le nouveau salaire en espèces tient compte de l'évolution des salaires jusqu'au niveau de l'indice de 2'130 points. La somme du salaire en espèces ainsi calculé et du salaire en nature donne le salaire global pour les célibataires. Le salaire global pour les personnes mariées correspond au salaire global pour les célibataires additionné du salaire en nature. Le montant du salaire global s'élève ainsi, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007, à 2'070 francs pour les célibataires et à 3'060 francs pour celui des personnes mariées.

*Fixation des nouveaux montants*

Année	Niveau de l'indice des salaires (juin 1939 = 100)	Niveau de l'indice des salaires pour le salaire en espèces	Salaires valables				Salaires totaux (divisible par 30)	
			du 1.1.2001 au 31.12.2006		dès le 1.1.2007		Célibataires	Personnes mariées
			N	E	N	E		
2001		1953	900	990			1890	2790
2005	2115							
2007		2130			990	1080	2070	3060

N = salaire en nature (montant journalier conformément à l'art. 11, converti en un montant mensuel)

E = salaire en espèce

**Art. 16 al. 1, première phrase**

(Cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations)

L'art. 16 fait référence au montant supérieur du barème dégressif, au sens de l'art. 21 RAVS. Cette valeur est adaptée en fonction de l'évolution des salaires et des prix (cf. art. 1 de l'Ordonnance 07), ce qui rend nécessaire une modification correspondante de l'al. 1.

**Art. 21**

(Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante)

Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif sont adaptées en fonction de l'évolution des salaires et des prix (cf. art. 1 de l'Ordonnance 07), ce qui entraîne une modification de l'al. 1. Simultanément, les échelons intermédiaires doivent être fixés à nouveau. La structure de barème n'est toutefois pas modifiée.

L'adaptation de la limite inférieure du barème dégressif à l'évolution des salaires et des prix exige une modification du montant indiqué à l'al. 2.

**Art. 23, al. 3**

(Détermination du revenu et du capital propre)

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, tous les cantons appliquent le système de l'imposition annuelle sur la base du revenu acquis pour l'impôt fédéral direct. Ainsi, toutes les taxations intermédiaires deviennent superflues, étant donné que ce mode de calcul ne considère comme revenu imposable que le revenu effectivement acquis au cours de l'année fiscale en question. A l'*al.* 3, qui déclare que, en cas de taxation intermédiaire et de taxation fiscale consécutive à une procédure en soustraction d'impôts, les *al.* 1 et 2 sont applicables par analogie, la notion de «taxation intermédiaire» est donc supprimée.

**Art. 28, al. 1**

(Détermination des cotisations)

L'adaptation de la cotisation minimum à l'évolution des salaires et des prix rend nécessaire une modification de l'*al.* 1 (cf. commentaire de l'art., 2 al., 2 de l'Ordonnance 07). En dehors de l'augmentation de la cotisation minimum, les cotisations restent inchangées.

**Article 224, al. 2, 1<sup>e</sup> phrase**

(Montant des subventions)

Une nouvelle réglementation a été introduite en 1999. Le montant de la subvention, calculé en fonction d'un certain pourcentage du salaire, devait être fixé d'après les moyens à disposition inscrits au budget. Les services d'aide et de soins à domicile doivent pouvoir connaître le taux de subventionnement de l'année suivante le plus rapidement possible. Pour assurer l'information dans les délais, un système de communication des salaires a été introduit: il prévoit que les salaires de l'année avant l'année précédente sont déterminants (par ex., pour la subvention AVS de l'année 2007, les salaires 2005). Cette solution a largement fait ses preuves. Dans un arrêt récent, la Commission fédérale de recours en matière de prestations collectives de l'assurance-vieillesse et invalidité ne s'est pas prononcée sur la question de la conformité à la loi de cette réglementation (cette dernière n'est en effet fixée que dans une circulaire). Il est donc prévu d'ancrer ce principe dans l'ordonnance afin d'assurer le maintien de cette réglementation durant la période précédant l'entrée en vigueur de la RPT.

# Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

## Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse  
arrête:

### I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité<sup>1</sup> est modifié comme suit:

Art. 1<sup>bis</sup> Taux des cotisations

<sup>1</sup> Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS<sup>2</sup>, les cotisations sont calculées comme il suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en % du revenu
D'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
8 900	15 900	0,754
15 900	20 100	0,772
20 100	22 300	0,790
22 300	24 500	0,808
24 500	26 700	0,826
26 700	28 900	0,844
28 900	31 100	0,879
31 100	33 300	0,915
33 300	35 500	0,951
35 500	37 700	0,987
37 700	39 900	1,023
39 900	42 100	1,059
42 100	44 300	1,113
44 300	46 500	1,167
46 500	48 700	1,221
48 700	50 900	1,274
50 900	53 100	1,328

<sup>2</sup> Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 62 à 1400 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS sont applicables par analogie.

<sup>1</sup> RS 831.201

<sup>2</sup> RS 831.101

Art. 33<sup>bis</sup> Réductions des rentes pour enfants

<sup>1</sup> La réduction des rentes pour enfants, conformément à l'art. 38<sup>bis</sup> LAI, s'effectue selon les règles prévues à l'art. 54<sup>bis</sup> RAVS<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les trois-quarts de rentes, les demi-rentes et les quarts de rentes se calculent en fonction de la réduction de la rente entière.

### II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>3</sup> RS 831.101



## **Commentaires**

### **des modifications du RAI au 1<sup>er</sup> janvier 2007**

#### **Article 1<sup>bis</sup>**

(Taux des cotisations)

L'art. 3, al. 1, LAI prescrit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les valeurs supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'*al. 1* est nécessaire.

A l'*al. 2*, la cotisation minimum est augmentée dans la même proportion que dans l'AVS.

#### **Article 33<sup>bis</sup>**

(Réductions des rentes pour enfants)

Dans l'ATF 131 V 233, le Tribunal fédéral des assurances a protégé la pratique de réduction des trois-quarts de rentes, des demi-rentes et des quarts de rentes en vigueur, nonobstant les lacunes des dispositions réglementaires en matière de réduction pour cause de surassurance. En effet, le renvoi aux dispositions de réduction des demi-rentes et des quarts de rentes tel qu'il existait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 a été malencontreusement supprimé lors de la modification réglementaire opérée dans le cadre de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS. Or, cette modification devait être d'ordre purement rédactionnel, sans dessein d'un quelconque changement d'ordre matériel. L'al. 2 proposé permet donc de combler à nouveau cette lacune.

Pour sa part, le libellé de l'actuel art. 33<sup>bis</sup> devient le nouvel alinéa premier.

# Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

## Modification du ...

---

Le Conseil fédéral suisse  
arrête:

### I

Le règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain<sup>1</sup> est modifié comme suit:

#### Art. 36, al. 1

<sup>1</sup> La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,3 %. Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS<sup>2</sup>, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
D'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
8 900	15 900	0,162
15 900	20 100	0,165
20 100	22 300	0,169
22 300	24 500	0,173
24 500	26 700	0,177
26 700	28 900	0,181
28 900	31 100	0,188
31 100	33 300	0,196
33 300	35 500	0,204
35 500	37 700	0,212
37 700	39 900	0,219
39 900	42 100	0,227
42 100	44 300	0,238
44 300	46 500	0,250
46 500	48 700	0,262
48 700	50 900	0,273
50 900	53 100	0,285

<sup>1</sup> RS 834.11  
<sup>2</sup> RS 831.101

### II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

## **Commentaire de la modification du RAPG au 1<sup>er</sup> janvier 2007**

### **Article 36 al. 1 (Cotisations)**

L'art. 27 al. 2 LAPG prescrit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que *l'al. 1* reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de *l'al. 1* est nécessaire.

**Ordonnance  
concernant l'assurance-vieillesse, survivants  
et invalidité facultative  
(OAF)**

**Modification du ...**

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

**I**

L'ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 13b* Taux de cotisation AVS/AI

<sup>1</sup> Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 9,8 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimum de 864 francs par an.

<sup>2</sup> Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 864 francs et 9800 francs par an, déterminée sur la base de leur fortune et du revenu acquis sous forme de rente. La cotisation se calcule comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.	fr.
Moins de 500 000	864	–
500 000	882	98
1 750 000	3332	147
4 000 000 et plus	9800	–

**II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 831.111

## **Commentaire de la modification de l'OAF au 1<sup>er</sup> janvier 2007**

### **Art. 13b**

(Taux de cotisation AVS/AI)

Le relèvement des cotisations minimales dans l'AVS et l'AI obligatoire a pour corollaire une augmentation dans l'assurance facultative. La cotisation minimum équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimum de l'assurance obligatoire. En dehors de l'augmentation de la cotisation minimum, les cotisations restent inchangées.

**Ordonnance  
sur la prévoyance professionnelle vieillesse,  
survivants et invalidité  
(OPP 2)**

**Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

**I**

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3a, al. 1*

<sup>1</sup> Pour les personnes qui sont assurées obligatoirement selon l'art. 2 LPP et qui perçoivent d'un même employeur un salaire AVS supérieur à 19 890 francs, un montant de 3315 francs au moins doit être assuré.

*Art. 5*                    Adaptation à l'AVS  
(art. 9 LPP)

Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme suit:

Anciens montants Francs	Nouveaux montants Francs
19 350	19 890
22 575	23 205
77 400	79 560
3 225	3 315

**II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

...                    Au nom du Conseil fédéral suisse:  
  
Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 831.441.1

## **Commentaires des modifications de l'OPP 2 au 1<sup>er</sup> janvier 2007**

### **Articles 3a et 5**

(Adaptation des montants-limites)

L'article 9 LPP attribue au Conseil fédéral la compétence d'adapter les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP aux augmentations de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Il n'impose néanmoins pas une adaptation automatique. Le Conseil fédéral détermine s'il est nécessaire de procéder à une adaptation correspondante. En ce qui concerne la limite supérieure du salaire coordonné, l'art. 9 LPP octroie en outre une compétence encore plus étendue, en ce sens que le Conseil fédéral peut tenir compte de l'évolution générale des salaires et non pas se rapporter uniquement à l'évolution de la rente AVS qui, depuis la 9<sup>e</sup> révision de l'AVS, est adaptée selon un indice mixte reflétant de la moyenne entre l'indice des salaires et celui des prix à la consommation (art. 33<sup>ter</sup> LAVS).

Comme il est prévu de porter la rente minimale de vieillesse de l'AVS de 1'075 francs à 1'105 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, il s'agit de tenir compte de cette augmentation dans la prévoyance professionnelle et d'adapter les montants-limites en conséquence.

L'art. 3a, al. 1, et l'art. 5 OPP 2 doivent être adaptés à l'augmentation de la rente minimale de vieillesse de l'AVS.

Le taux de remplacement pour les salariés soumis à la prévoyance obligatoire LPP se situe à environ 58 %. Pour les salariés non soumis à la LPP, le taux de remplacement par l'AVS uniquement est supérieur.

L'augmentation du seuil d'entrée dans la LPP peut avoir pour conséquence que les salariés qui étaient soumis l'année dernière à la LPP soient exclus de l'assurance obligatoire l'année suivante. Il peut cependant aussi arriver que ces mêmes salariés doivent à nouveau être affiliés à l'assurance obligatoire l'année d'après, ceci sur la base d'une nouvelle adaptation des salaires. Tous ces changements du statut des assurés compliquent les tâches administratives des institutions de prévoyance. Ce problème n'a pas à être résolu dans l'ordonnance, mais par les institutions de prévoyance, à qui il est laissé le soin de rechercher la solution appropriée.

En ce qui concerne la limite supérieure du salaire obligatoirement assuré selon la LPP, il faut examiner si l'adaptation doit suivre l'indice mixte de l'AVS ou l'évolution générale des salaires.

Il peut être renoncé à un tel examen, étant donné que, depuis la dernière adaptation des montants-limites, l'augmentation générale des salaires et de l'indice mixte ont progressé pratiquement dans la même proportion. On peut donc poursuivre avec la pratique antérieure, c'est-à-dire réaliser ici également une adaptation selon l'indice mixte.

L'adaptation conduit à une augmentation de la somme des salaires coordonnés LPP et de la somme des bonifications de vieillesse correspondantes. Avec les primes de risque, cette augmentation s'élève à 0,6 % (89 mio de fr.) par rapport aux cotisations actuelles, ce qui est inférieur à l'augmentation de la rente minimale de vieillesse de l'AVS de 2,8 % par rapport à 2005. Ceci s'explique par le fait qu'une augmentation des salaires coordonnés n'advient que pour les salaires élevés, alors que, pour les salaires moyens, on observe une diminution.

L'entrée en vigueur de la modification des articles 3a, al. 1, et 5 de l'OPP 2 est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette date coïncide avec celle fixée pour l'augmentation de la rente de vieillesse minimale du 1<sup>er</sup> pilier et se justifie pour les raisons de coordination exposées ci-dessus.